



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-113**

**PUBLIÉ LE 13 JUIN 2025**

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-06-11-00009 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'ESAP la Rencontre, délivrée à la fondation John Bost. (4 pages)	Page 4
R75-2025-06-11-00005 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'Escale, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande (4 pages)	Page 9
R75-2025-06-11-00010 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'hôpital de jour Wilson (4 pages)	Page 14
R75-2025-06-11-00001 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'hôpital Lacroix, délivrée au Groupe hospitalier La Rochelle Ré-Aunis (6 pages)	Page 19
R75-2025-06-11-00003 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'unité de soins l'Atrium, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande (4 pages)	Page 26
R75-2025-06-11-00008 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'unité hospitalisation psy d'Ussel, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande (4 pages)	Page 31
R75-2025-06-11-00007 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'unité traitement mal alcoolique UTMA, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande (4 pages)	Page 36
R75-2025-06-11-00012 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de la clinique Anouste, délivrée à la clinique Anouste (4 pages)	Page 41
R75-2025-06-11-00014 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de la clinique Maylis, délivrée à la SAS Clinique Maylis (4 pages)	Page 46
R75-2025-06-11-00011 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du centre de réhabilitation psycho-sociale, délivrée à l'UGECAM Aquitaine (4 pages)	Page 51
R75-2025-06-11-00013 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du centre hospitalier de Dax, délivrée au centre hospitalier de Dax (5 pages)	Page 56

R75-2025-06-11-00002 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge, délivrée au Groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean d'Angély. (6 pages)	Page 62
R75-2025-06-11-00015 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du centre hospitalier Esquirol, délivrée au centre hospitalier Esquirol (6 pages)	Page 69
R75-2025-06-11-00004 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du centre hospitalier Pays d'Eygurande, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande (6 pages)	Page 76
R75-2025-06-11-00006 - Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du Val Horizon unité de réhabilitation psy, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande (4 pages)	Page 83
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB</b>	
R75-2025-06-06-00027 - Arrêté n° PH 43/2025 du 6 juin 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Raynal 129, avenue de Limoges 87100 LIMOGES (2 pages)	Page 88
R75-2025-06-06-00026 - Arrêté n° PH 44/2025 du 6 juin 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Saint-Léger 72, rue Aristide Briand à COGNAC (16100) (2 pages)	Page 91
R75-2025-06-10-00004 - Arrêté n° PH 47/2025 du 10 juin 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie BORDILLON 46 bis, La Cambuse 19450 CHAMBOULIVE (2 pages)	Page 94
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques</b>	
R75-2025-06-12-00002 - Arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 97

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00009

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'ESAP la Rencontre, délivrée à la fondation John Bost.

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-409**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**FONDATION JOHN BOST (240000265), sur le site de ESAP LA RENCONTRE (330058603)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION JOHN BOST (240000265), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de ESAP LA RENCONTRE (330058603) sis 291 RUE FREDERIC SEVENE 33400 TALENCE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par FONDATION JOHN BOST (240000265) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site ESAP LA RENCONTRE (330058603) sis 291 RUE FREDERIC SEVENE 33400 TALENCE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

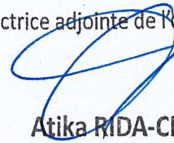
**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	40	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00005

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'Escale, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-376**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par ASSO DE GESTION DU  
CH PAYS EYGURANDE (190000117), sur le site de L'ESCALE (190005983)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de L'ESCALE (190005983) sis IMPASSE DES AUBAZINES 19360 MALEMORT ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site L'ESCALE (190005983) sis IMPASSE DES AUBAZINES 19360 MALEMORT, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	13	Unité de soins l'Escale – Réhabilitation psychosociale

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00010

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site  
de l'hôpital de jour Wilson

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-420**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE (330000779), sur le site de HOPITAL DE JOUR WILSON (330781972)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE (330000779), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL DE JOUR WILSON (330781972) sis 175 BD DU PRESIDENT WILSON 33200 BORDEAUX ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE (330000779) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL DE JOUR WILSON (330781972) sis 175 BD DU PRESIDENT WILSON 33200 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	50	Hôpital de jour « Wilson »
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	"Service du soir" ouvert 17h-20h lundi au vendredi
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Équipe de Soins et d'Accompagnements à Domicile (ESAD) / Création en 2022 d'une équipe mobile suite à la crise du covid et au besoin de suivi des patients du service du Soir (HDJ) en journée, puis étendu à l'ensemble des services.

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE MEDICO PSYCHO-SOCIAL (ET - 330781964)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		14 RUE PASTEUR 33200 BORDEAUX	
CATTP ESTRAN (ET - 330056276)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		19 BD DU PRESIDENT WILSON 33200 BORDEAUX	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00001

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site  
de l'hôpital Lacroix, délivrée au Groupe hospitalier La  
Rochelle Ré-Aunis

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-371**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de HOPITAL MARIUS LACROIX (170782981)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL MARIUS LACROIX (170782981) sis 208 RUE MARIUS LACROIX 17022 LA ROCHELLE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR)

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL MARIUS LACROIX (170782981) sis 208 RUE MARIUS LACROIX 17022 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	3	7	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	11	185	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2		
Soins à domicile	Soins ambulatoires	2		visites à domicile intensives

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	16	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	65	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	16	
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1		
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1		
Soins à domicile	Soins ambulatoires	5		

### Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	5	

### Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	42	3 unités de 14 chambres chacune + 2 CPF par unité + 2 chambre de transition par unité

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE DE CRISE HOPITAL ST LOUIS (ET - 170017644)	Centre de crise	Séjours à temps complet	6	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 17000 LA ROCHELLE	
SISA (ET - 170025266)	Centre de post-cure	Séjours à temps complet	14	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 17000 LA ROCHELLE	
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES (ET - 170017586)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	18	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE	
HOPITAL DE JOUR LE VERMENDOIS (ET - 170017602)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	38 RUE EMILE COMBES 17300 ROCHEFORT	
HOPITAL DE JOUR L'EMBEILLIE (ET - 170017594)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	22 RUE DES SAUNIERES 17000 LA ROCHELLE	
HOPITAL DE JOUR PSYCHOGERIATRIE (ET - 170017651)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	RUE MOULIN DES JUSTICES 17022 LA ROCHELLE	
HOPITAL DE JOUR DELACROIX/CMP/CATTP (ET - 170017750)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	208 RUE MARIUS LACROIX 17022 LA ROCHELLE	
CMP/CATTP OLERON (ET - 170017776)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		21 RUE DE CARINENA 17310 SAINT PIERRE D OLERON	
CMP/CATTP/CMPE SURGERES (ET - 170017701)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		30 RUE PAUL ROUVIER 17700 SURGERES	
CMP/CATTP LE BELEM (ET - 170017826)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		ALLEE DES COMBES 17440 AYTRE	
CMP/CATTP LE PAVOIS (ET - 170017800)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		AVENUE DE BELIGON 17300 ROCHEFORT	
CMP/CATTP ST-MARTIN DE RE (ET - 170017693)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		53 RUE DE L HOPITAL 17410 SAINT MARTIN DE RE	
CMP/CATTP MARANS (ET - 170017727)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		35 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 17230 MARANS	
CMP AIGREFEUILLE D'AUNIS (ET - 170025555)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		PLACE DU 8 MAI 1945 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS	
CMP/CATTP MARENNES (ET - 170017784)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE DU DOCTEUR ROUX 17320 MARENNES HIERS BROUAGE	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR PEDOPSY LA ROCHELLE (ET - 170017685)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	65	208 RUE MARIUS LACROIX 17022 LA ROCHELLE	
HOPITAL DE JOUR PEDOPSY ROCHEFORT (ET - 170786388)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	1 PLACE DE VERDUN 17300 ROCHEFORT	
CMPE ROCHEFORT (ET - 170017842)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 PLACE DE VERDUN 17300 ROCHEFORT	
CMP/CMPE ADOS PEDOS MARENNES (ET - 170784805)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 17320 MARENNES HIERS BROUAGE	
CMP/CMPE ADOS PEDOS OLERON (ET - 170017925)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE DE LA TORSE 17310 SAINT PIERRE D OLERON	
CMP ADOLESCENTS ROCHEFORT (ET - 170025548)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		CHEMIN DE LA VIEILLE FORME 17300 ROCHEFORT	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00003

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'unité de soins l'Atrium, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-375**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117), sur le site de UNITE DE SOINS L'ATRIUM (190011684)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de UNITE DE SOINS L'ATRIUM (190011684) sis ROUTE D'EYGURANDE 19340 MONESTIER MERLINES ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site UNITE DE SOINS L'ATRIUM (190011684) sis ROUTE D'EYGURANDE 19340 MONESTIER MERLINES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	29	

### Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	29	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00008

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'unité hospitalisation psy d'Ussel, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-379**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117),**  
**sur le site de UNITE HOSPITALISATION PSY - USSEL (190012682)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de UNITE HOSPITALISATION PSY - USSEL (190012682) sis 2 AVENUE DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site UNITE HOSPITALISATION PSY - USSEL (190012682) sis 2 AVENUE DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14	UHCU
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	4	Le Cantou
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	2	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	4	Hôpital de jour Intensif

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00007

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de l'unité traitement mal alcoolique UTMA, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-378**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117),**  
**sur le site de UNITE TRAITEMENT MAL. ALCOOLIQUE UTMA (190004796)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de UNITE TRAITEMENT MAL. ALCOOLIQUE UTMA (190004796) sis L'ABEILLE 19340 MONESTIER MERLINES ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site UNITE TRAITEMENT MAL. ALCOOLIQUE UTMA (190004796) sis L'ABEILLE 19340 MONESTIER MERLINES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	Unité de Traitement des Maladies de l'Addiction (UTMA)

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00012

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de la clinique Anouste, délivrée à la clinique Anouste

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-406**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**CLINIQUE ANOUSTE (330000175), sur le site de CLINIQUE ANOUSTE (330780297)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE ANOUSTE (330000175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins lourde « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE ANOUSTE (330780297) sis 56 RUE MAITRE JEAN 33000 BORDEAUX ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CLINIQUE ANOUSTE (330000175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE ANOUSTE (330780297) sis 56 RUE MAITRE JEAN 33000 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	34	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	35	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00014

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site  
de la clinique Maylis, délivrée à la SAS Clinique  
Maylis

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-428**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS CLINIQUE MAYLIS**  
**(400013801), sur le site de CLINIQUE MAYLIS (400780375)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE MAYLIS (400013801), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE MAYLIS (400780375) sis 31 RUE DU DOCTEUR NOYER 40180 NARROSSE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS CLINIQUE MAYLIS (400013801) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE MAYLIS (400780375) sis 31 RUE DU DOCTEUR NOYER 40180 NARROSSE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	71	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Consultations	Soins ambulatoires			

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE AMBULATOIRE BENESSE MAREMNE (ET – 400015863)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	85 CHEMIN DE CARRERE 40230 BENESSE-MAREMNE	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00011

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site  
du centre de réhabilitation psycho-sociale, délivrée à  
l'UGECAM Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-421**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par UGECAM AQUITAINE (330056540), sur le site de CTRE DE REHABILITATION PSYCHO-SOCIALE (330781188)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM AQUITAINE (330056540), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CTRE DE REHABILITATION PSYCHO-SOCIALE (330781188) sis RUE DE LA TOUR DE GASSIES 33523 BRUGES ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par UGECAM AQUITAINE (330056540) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CTRE DE REHABILITATION PSYCHO-SOCIALE (330781188) sis RUE DE LA TOUR DE GASSIES 33523 BRUGES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	8	3 places en maison thérapeutique (colocation sur site) 5 appartements dans la Métropole Bordelaise
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	25	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	2	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00013

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site  
du centre hospitalier de Dax, délivrée au centre  
hospitalier de Dax

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-422**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER  
DAX - COTE D'ARGENT (400780193), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre d'accueil permanent	Séjours à temps complet	1	0	CAP 24
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	

### Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CH DE DAX - SITE DU LANOT (ET - 400787354)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	ROUTE DE TERCIS 40100 DAX	
HOPITAL DE JOUR ADULTES - CH DE DAX (ET - 400013108)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	65 ALLEE DES CAMELIAS 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	
HOPITAL THERMAL DAX (ET - 400782777)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	1 RUE LABADIE 40107 DAX	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 400785630)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 RUE LABADIE 40100 DAX	

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CH DE DAX - SITE DU LANOT (ET - 400787354)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	23	ROUTE DE TERCIS 40100 DAX	
HOPITAL THERMAL DAX (ET - 400782777)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		1 RUE LABADIE 40107 DAX	
CMPEA - ST-VINCENT-DE-TYROSSE (ET - 400013116)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		49 ROUTE DE DAX 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	
CMPI - DAX (ET - 400013124)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 RUE LABADIE 40107 DAX	

### Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMPEA - ST-VINCENT-DE-TYROSSE (ET - 400013116)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		49 ROUTE DE DAX 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 400785630)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 RUE LABADIE 40100 DAX	
CMPI - DAX (ET - 400013124)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 RUE LABADIE 40107 DAX	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00002

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge, délivrée au Groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean d'Angély.

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-370**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	40	
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1		

### Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1		Equipe mobile de psychiatrie périnatale

### Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	40	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR - CMP ADULTES (ET - 170020986)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	18 AVENUE DU PORT 17400 SAINT JEAN D ANGELY	
HDJ - CMP -CATTP SAINTES (ET - 170020994)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel		116 COUR PAUL DOUMER 17108 SAINTES	
C.A.T.T.P. (CH SAINTONGE) (ET - 170795140)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		8 RUE MICHEL TEXIER 17400 SAINT JEAN D ANGELY	
HDJ - CMP -CATTP SAINTES (ET - 170020994)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		116 COUR PAUL DOUMER 17108 SAINTES	
HOPITAL DE JOUR - CMP ADULTES (ET - 170020986)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		18 AVENUE DU PORT 17400 SAINT JEAN D ANGELY	
HDJ - CMP -CATTP SAINTES (ET - 170020994)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		116 COURS PAUL DOUMER 17108 SAINTES	

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR PEDOPSYCHIATRIE (ET - 170021778)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	19 RUE DE L ALMA 17108 SAINTES	
HOPITAL DE JOUR - CAMPE - CSAPA (ET - 170785661)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel		6 RUE JELU 17400 SAINT JEAN D ANGELY	
CMP CAPADO (CH SAINTONGE) (ET - 170023253)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		16 RUE SAINT EUTROPE 17100 SAINTES	
CAMPE (CH DE SAINTONGE) (ET - 170017917)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		15 RUE DE L'ALMA 17100 SAINTES	
HOPITAL DE JOUR - CAMPE - CSAPA (ET - 170785661)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		6 RUE JELU 17400 SAINT JEAN D ANGELY	

Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
C.A.T.T.P. (CH SAINTONGE) (ET - 170795140)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		8 RUE MICHEL TEXIER 17400 SAINT JEAN D ANGELY	
CATTP - HOPITAL JOUR PSY ADULT - S5 (ET - 170020994)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		116 COUR PAUL DOUMER 17108 SAINTES	
HOPITAL DE JOUR - CMP ADULTES (ET - 170020986)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		18 AVENUE DU PORT 17400 SAINT JEAN D ANGELY	
CMP SAINTES - S5 (CH SAINTONGE) (ET - 170784532)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		116 COURS PAUL DOUMER 17108 SAINTES	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00015

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site  
du centre hospitalier Esquirol, délivrée au centre  
hospitalier Esquirol

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-447**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER  
ESQUIROL (870002466), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870006137)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870002466), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870006137) sis 15 RUE DU DOCTEUR RAYMOND MARCLAND 87025 LIMOGES ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR)

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870002466) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL (870006137) sis 15 RUE DU DOCTEUR RAYMOND MARCLAND 87025 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	10	202	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	83	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	15		

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	20	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	37	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6		UNITE DE SOINS INTENSIFS DU SOIR
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	3		

### Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	10	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	4	
Consultations	Soins ambulatoires	1		

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	6	88	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	3	6	

**Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé**

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR - CMP VAN GOGH (ET - 870017332)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	90	10 RUE DU PETIT TOUR 87000 LIMOGES	
HOPITAL DE JOUR - CMP MAGNAC LAVAL (ET - 870008455)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	8 AVENUE GEORGE SAND 87190 MAGNAC LAVAL	
HOPITAL DE JOUR - CMP SAINT JUNIEN (ET - 870016615)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	8 RUE DU PRECOIN 87205 SAINT JUNIEN	
HOPITAL DE JOUR - CMP SAINTE CLAIRE (ET - 870016656)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	42	12 AVENUE DE NAUGEAT 87000 LIMOGES	
CENTRE PROXI BASSIN AREDIEN - HOP JOUR (ET - 870016607)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	PLACE DU PRÉSIDENT MAGNAUD 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	
HOPITAL DE JOUR - CMP ST LEONARD (ET - 870008448)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	RUE DANIEL LAMAZIERE 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT	
ATELIER ACTIVITES THERAPEUTIQUES (ET - 870013919)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		RUE JEAN-BAPTISTE RUCHAUD 87000 LIMOGES	
HOPITAL DE JOUR - CMP VAN GOGH (ET - 870017332)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		10 RUE DU PETIT TOUR 87000 LIMOGES	
HOPITAL DE JOUR - CMP MAGNAC LAVAL (ET - 870008455)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		8 AVENUE GEORGE SAND 87190 MAGNAC LAVAL	
HOPITAL DE JOUR - CMP SAINT JUNIEN (ET - 870016615)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		8 RUE DU PRECOIN 87205 SAINT JUNIEN	
HOPITAL DE JOUR - CMP SAINTE CLAIRE (ET - 870016656)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		12 AVENUE DE NAUGEAT 87000 LIMOGES	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR - CMP ST LEONARD (ET - 870008448)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE DANIEL LAMAZIERE 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT	
CMP SAINT YRIEIX LA PERCHE (ET - 870016649)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 RUE PAUL BERT 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	
CMP BEAUBREUIL (ET - 870003019)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		48 ALLEE FABRE D'EGLANTINE 87280 LIMOGES	

### Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR - CMP VAN GOGH (ET - 870017332)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		10 RUE DU PETIT TOUR 87000 LIMOGES	SSC dans le cadre de programme de soins
HOPITAL DE JOUR - CMP MAGNAC LAVAL (ET - 870008455)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		8 AVENUE GEORGE SAND 87190 MAGNAC LAVAL	SSC dans le cadre de programme de soins
HOPITAL DE JOUR - CMP SAINT JUNIEN (ET - 870016615)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		8 RUE DU PRECOIN 87205 SAINT JUNIEN	SSC dans le cadre de programme de soins
HOPITAL DE JOUR - CMP SAINTE CLAIRE (ET - 870016656)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		12 AVENUE DE NAUGEAT 87000 LIMOGES	SSC dans le cadre de programme de soins
HOPITAL DE JOUR - CMP ST LEONARD (ET - 870008448)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE DANIEL LAMAZIERE 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT	SSC dans le cadre de programme de soins
CMP SAINT YRIEIX LA PERCHE (ET - 870016649)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 RUE PAUL BERT 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	SSC dans le cadre de programme de soins
CMP BEAUBREUIL (ET - 870003019)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		48 ALLEE FABRE D'EGLANTINE 87280 LIMOGES	SSC dans le cadre de programme de soins

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00004

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du centre hospitalier Pays d'Eygurande, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-374**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par ASSO DE GESTION DU  
CH PAYS EYGURANDE (190000117), sur le site de CTRE HOSPITALIER PAYS EYGURANDE  
(190000711)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CTRE HOSPITALIER PAYS EYGURANDE (190000711) sis LA CELLETTE 19340 MONESTIER MERLINES ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CTRE HOSPITALIER PAYS EYGURANDE (190000711) sis LA CELLETTE 19340 MONESTIER MERLINES, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	40	Unités pour Malades Difficiles
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	USIP
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	Saint Dominique psychiatrie de la personne âgée
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	La Suite
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	Admissions : SSC

### Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	Admissions
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	USIP
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	La Suite
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	40	UMD
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	Saint Dominique, psychiatrie de la personne âgée

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
SMPR UZERCHE (ET - 190014506)	USMP	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues		Route d'Eyburie 19140 UZERCHE	Equipe CHPE détachée en détention
HOPITAL DE JOUR (ET - 190009639)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	28 AVENUE JEAN JAURES 19200 USSEL	Psychiatrie générale
CATTP D'USSEL (ET - 190010595)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		PLACE SENECHAL 19200 USSEL	
CMP - CATTP MERLINES (ET - 190011155)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		LA PETITE RUELLE 19340 MERLINES	
CATTP BORT LES ORGUES (ET - 190012690)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		1 PLACE DU 19 OCTOBRE 19110 BORT LES ORGUES	
CMP USSEL (ET - 190014373)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		8 RUE DE GRAMMONT 19200 USSEL	
CMP - CATTP MERLINES (ET - 190011155)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		LA PETITE RUELLE 19340 MERLINES	
CMP BORT LES ORGUES (ET - 190013664)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		32 RUE JEANNE D'ARC 19110 BORT LES ORGUES	

Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR (ET - 190009639)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	28 AVENUE JEAN JAURES 19200 USSEL	Psychiatrie générale
VAL HORIZON UNITE REHABILITATION PSY (ET - 190000125)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	49 RUE EMILE PAGNON 19100 BRIVE LA GAILLARDE	
UNITE HOSPITALISATION PSY - USSEL (190012682)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	2 AVENUE DOCTEUR ROULLET 19200 USSEL	Hôpital de jour Intensif
CATTP BORT LES ORGUES (ET - 190012690)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		1 PLACE DU 19 OCTOBRE 19110 BORT LES ORGUES	
CMP - CATTP MERLINES (ET - 190011155)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		LA PETITE RUELLE 19340 MERLINES	
CATTP D'USSEL (ET - 190010595)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		PLACE SENECHAL 19200 USSEL	
CMP BORT LES ORGUES (ET - 190013664)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		32 RUE JEANNE D'ARC 19110 BORT LES ORGUES	
CMP - CATTP MERLINES (ET - 190011155)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		LA PETITE RUELLE 19340 MERLINES	
CMP USSEL (ET - 190014373)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		8 RUE DE GRAMMONT 19200 USSEL	

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-11-00006

Décision du 11 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du Val Horizon unité de réhabilitation psy, délivrée à l'association de gestion du centre hospitalier Pays d'Eygurande

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-377**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117),**  
**sur le site de VAL HORIZON UNITE REHABILITATION PSY (190000125)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de VAL HORIZON UNITE REHABILITATION PSY (190000125) sis 49 B RUE EMILE PAGNON 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSO DE GESTION DU CH PAYS EYGURANDE (190000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site VAL HORIZON UNITE REHABILITATION PSY (190000125) sis 49 B RUE EMILE PAGNON 19100 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	7	Unité Val Horizon – Réhabilitation psychosociale
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	Réhabilitation psychosociale
Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	1		CMP mobile

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00027

Arrêté n° PH 43/2025 du 6 juin 2025 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie Raynal 129, avenue de Limoges  
87100 LIMOGES

**Arrêté n° PH 43/2025 du 06 juin 2025**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie Raynal  
129, avenue de Landouge  
87100 LIMOGES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 87#001031 délivrée le 9 janvier 2019 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** le courrier du 14 novembre 2024 de Madame Isabelle RAYNAL, gérante de la SELARL "Pharmacie Raynal" sise 129, avenue de Landouge à LIMOGES (87100) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine de pharmacie dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 25 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 30 avril 2025 de Maître Philippe URBAIN, mandataire judiciaire, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SELARL "Pharmacie RAYNAL", informant l'ARS de la signature le 12 février 2025, de l'acte de cession entre la SELARL "Pharmacie RAYNAL" et la société LANDOUGE PHARMA à LIMOGES (87100), la cession ayant été autorisée par jugement du tribunal de commerce de LIMOGES du 11 décembre 2024 et en conséquence de la fermeture définitive de l'officine avec effet au 11 décembre 2024 à minuit ;

**CONSIDERANT** l'acte de cession du fonds d'officine de la SELARL Pharmacie RAYNAL du 12 février 2025 ;

.../...

**CONSIDERANT** la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et enregistrée sous le n° 87#001031 concernant l'officine de pharmacie située 129, avenue de Landouge à LIMOGES (87100) **est caduque au lendemain du 11 décembre 2024.**

**Article 2** : L'arrêté du 9 janvier 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00026

Arrêté n° PH 44/2025 du 6 juin 2025 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie Saint-Léger 72, rue Aristide  
Briand à COGNAC (16100)

**Arrêté n° PH 44 /2025 du 6 juin 2025**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie Saint-Léger  
72, rue Aristide Briand  
16100 COGNAC**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-21 et L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 87 délivrée le 24 août 1943 par le Préfet de la Charente ;
- VU** le jugement du 10 janvier 2024 du tribunal de commerce d'Angoulême prononçant la liquidation judiciaire de la SELARL "Pharmacie Saint-Léger" sise 72, rue Aristide Briand à COGNAC (16100) ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce d'Angoulême du 10 janvier 2025 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la SELARL "Pharmacie Saint-Léger" sise 72, rue Aristide Briand à COGNAC (16100) ;

**CONSIDERANT** que la licence d'une officine de pharmacie est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée le 24 août 1943 par le Préfet de la Charente et enregistrée sous le n° 87 concernant l'officine de pharmacie située 72, rue Aristide Briand à COGNAC (16100) **est caduque à compter du 10 janvier 2025.**

**Article 2** : L'arrêté du 24 août 1943 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-10-00004

Arrêté n° PH 47/2025 du 10 juin 2025 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie BORDILLON 46 bis, La  
Cambuse 19450 CHAMBOULIVE

**Arrêté n° PH 47/2025 du 10 juin 2025**

**Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie BORDILLON  
46 bis, La Cambuse  
19450 CHAMBOULIVE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 19#000223 délivrée le 25 août 2017 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** le courrier du 18 octobre 2024 de Madame Patricia BORDILLON, gérante de la SELARL "Pharmacie BORDILLON" sise 46 bis, La Cambuse à CHAMBOULIVE (19450) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 31 mai 2025 minuit et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARL "Pharmacie PERRIER située dans la commune de SEILHAC (19700) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 14 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée le 25 août 2017 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et enregistrée sous le n° 19#000223 concernant l'officine de pharmacie située 46 bis, La Cambuse à CHAMBOULIVE (19450) **est caduque au lendemain du 31 mai 2025.**

**Article 2** : L'arrêté du 25 août 2017 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-12-00002

Arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTÉ du 12 JUIN 2025**

**modifiant l'arrêté du 4 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain  
PELLETERET,  
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022 portant nomination de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à compter du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifié portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

L'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2024 modifié portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumise à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française", responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 119 " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements", responsable de l'UO,
- Programme 147 "Politique de la ville", responsable de BOP,
- Programme 209 " Solidarité à l'égard des pays en développement", responsable de l'UO,
- Programme 303 " Immigration et asile", responsable de BOP,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES\*\* - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 349 "Transformation publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,

- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 380 "Fonds vert": responsable de l'UO mutualisée 0380-ALPC-DR86.
- CAS 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

## Article 2

L'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2024 modifié portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire,
- Mme Amandine GUEYE, gestionnaire des BOP 303 - 104 - 147 - 349,
- Mme Valérie SY, gestionnaire des BOP 112 - BOP 209 - BOP 119 - BOP 380,
- Mme Florence PAQUIN, gestionnaire du BOP 354,
- M. Léopold SEGUIN, gestionnaire du BOP 348 et du CAS 723,
- Mme Gabrielle MARTINELLI, gestionnaire budgétaire des BOP 303 - 104 - 147 - 349.

## Article 3

L'article 8 de l'arrêté du 4 décembre 2024 modifié portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et de M. Grégoire GOT, adjoint à la directrice, délégation de signature est donnée au sein de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

Mme Mélanie ABEL, conseillère organisation travail,  
 M. Grégory BARRAU, conseiller en formation "métiers MI",  
 Mme Mathilde DESMONS, conseillère en expertise gestion RH,  
 Mme Julie FREDEFON, conseillère en action sociale et environnement professionnel,  
 Mme Ndella-Léa GUEYE-DELOBBE, chargée de la gestion budgétaire et logistique,  
 Mme Sylvie GUILLERMO-MARCHAL, chargée de formation,  
 M. Sébastien MAGNAC, conseiller en formation interministérielle,  
 Mme Noéline POIRIER, correspondante administrative SRIAS et ASI.

**Article 4**

Le reste demeure sans changement.

**Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

12 JUIN 2025

Fait à Bordeaux, le,

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

